

ORDONNANCE RELATIVE À UNE MURALE

ORDONNANCE 14-24-42

EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU *RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET LE CIVISME* (RCA08-14005) ET DU PROGRAMME DES RUELLES VERTES

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024, l'ordonnance suivante :

« Édicter une ordonnance pour la réalisation d'une murale sur le mur latéral Est du bâtiment situé au 1895, rue Jarry, qui sera visible du domaine public, dans le cadre du Programme des ruelles vertes et en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propreté et le civisme (RCA08-14005) ».

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 4 septembre 2024

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers